



Arrêt

**n° 126 037 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 21 décembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués sont insuffisant pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique début 2006, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État-Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, [le requérant] ne peut se prévaloir dudit critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. En effet, pour se prévaloir de ce critère, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [...], sis à 1060 Saint-Gilles et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 20 juin 2011 (numéro de faillite [...]). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 01.07.2011, page [...]. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressé n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

[Le requérant] insiste sur sa bonne intégration (l'intéressé joint plusieurs attestations de connaissances, de fréquentations et médicales) ; il déclare parler honorablement le français et déclare ne pas vouloir tomber à charge des pouvoirs publics. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait de connaître une des langues nationales et le fait de vouloir travailler pour ne pas être à charge de l'Etat, ce ne sont que des attitudes naturelles. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) ».

1.3. Le 6 février 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours dès lors que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil observe que la première décision attaquée rejette une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *Les éléments invoqués sont insuffisant pour justifier une régularisation* ». Il relève par ailleurs que, s'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base, ladite demande ne figure cependant pas au dossier administratif en telle sorte qu'il n'est pas permis au Conseil de céans de vérifier quels éléments ont été invoqués à l'appui de cette nouvelle demande. Dans cette perspective, il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation d'une décision ayant rejeté une demande d'autorisation de séjour introduite, certes sur la même base, dès lors que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si, dans un premier temps, les circonstances exceptionnelles invoquées sont justifiées, et, dans un second temps, si les éléments invoqués justifient que le requérant soit autorisé à séjourner en Belgique.

2.3. Partant, la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, « du principe de proportionnalité et de motivation raisonnable », « des devoirs de prudence et de précaution et de gestion consciencieuse » et du « principe de bonne administration tel que précisé dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir, en substance, que « Que la très bonne intégration de la partie requérante, sa volonté de travailler ainsi que sa présence sur le territoire belge depuis début 2006 ne sont point contestés dans la décision de refus de séjour entreprise. Que la partie adverse décide pourtant de ne pas tenir compte de ces éléments, insistant sur le fait qu'ils *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ; Que la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié de la demande [du] requérant[t] et des arguments y développés ; Qu'il a pourtant été posé le principe selon lequel l'administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives », et se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relative à la teneur et à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle conclut « Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il est présent sur le territoire belge depuis 2006, qu'il « a suivi des cours de français [...] en 2008 et 2009. Il parle aujourd'hui honorablement français », qu'il fait montre d'une volonté d'exercer une activité professionnelle afin de ne pas être à la charge des pouvoirs publics belges, et qu'il « a fait, dès son arrivée, de réels efforts d'intégration au sein de la société belge. Plusieurs personnes ont souhaité rédiger des témoignages attestant cette intégration. On relèvera particulièrement le caractère sérieux, travailleur et sociable qui transparaît de ces témoignages ».

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *[Le requérant] insiste sur sa bonne intégration (l'intéressé joint plusieurs attestations de connaissances, de fréquentations et médicales) ; il déclare parler honorablement le français et déclare ne pas vouloir tomber à charge des pouvoirs publics. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quan[t] au fait de connaître une des langues nationales et le fait de vouloir travailler pour ne pas être à charge de l'Etat, ce ne sont que des attitudes naturelles. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par le requérant, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, l'intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point et estime que les critiques de la partie requérante visent à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ainsi circonscrit étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen ou le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

